

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 7 Décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 26

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, AUDIN, RYSPERT, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNAULT, THUROTTE, BIREMBAUT, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, CARPENTIER-BORTOLOTTI, BOUCHEZ, DANDOIS, BRAILLY, HOCHART, GAJDA, BOUTON, THERY.

Ont donné pouvoir : Madame DENIS (*pouvoir à Monsieur CHERRIER*), Monsieur ANDRZEJCZAK (*pouvoir à Madame DUPONT*), Monsieur AMOURI (*pouvoir à Monsieur BIREMBAUT*), Monsieur SANCHEZ (*pouvoir à Madame DUFOUR-TONINI*), Monsieur VANDENDOOREN (*pouvoir à Monsieur BRAILLY*).

Absents excusés : MM. TONNEAU, FEDDAL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur HOCHART.

**DELIBERATION N° 16/1 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS - CENTRE AQUALUDIQUE
NATURÉO POUR 2022.**

EXPOSE DU RAPPORTEUR

Par délibération en date du 4 novembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé le contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation du Centre-aqualudique NaturéO, en déclarant la société Prestalis titulaire dudit contrat pour une durée de 5 ans. Le centre-aqualudique a ainsi ouvert ses portes le 22 janvier 2022 en exploitation déléguée.

Selon l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités, « *Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »

A noter toutefois qu'avant d'être présenté devant le Conseil Municipal, ce rapport doit être présenté devant la commission des services publics locaux conformément à l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales.

L'article 43 du Contrat de Délégation, précise les obligations de la société exploitante « *Conformément aux dispositions du code de la commande publique, le Concessionnaire présente à la Collectivité avant le 1er juin de chaque année un rapport annuel du service concédé. A la remise de ce rapport, la Collectivité peut demander au Concessionnaire tout complément d'information.* »

Pour l'année 2022, le résultat d'exploitation est de -99391€, pour un prévisionnel excédentaire qui devait être de 28622€. L'excédent prévisionnel n'est donc pas atteint, d'une part du fait de recettes en deça des objectifs fixés (*principalement sur l'espace bien-être, les activités et les abonnements*) et d'autre part de dépenses plus importantes que prévu (*maintenance, déplacements, publicité, frais d'acte de la société dédiée*).

Il est toutefois à préciser que la société dépasse les estimatifs de 88204€ concernant les entrées grand public, ce qui souligne la nécessité pour le délégataire de fidéliser les usagers autour des activités annexes proposées afin d'obtenir les résultats attendus sur les autres postes de recettes (*abonnements et espace bien-être notamment*).

Le détail de ces constatations est repris dans le rapport ci-joint.

Vu l'article L1411-3 et L1413-1 du Code Général des Collectivités,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux rendu à l'unanimité le 24 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE ET D'ENTÉRINER** le rapport annuel d'exploitation 2022 pour NaturéO.

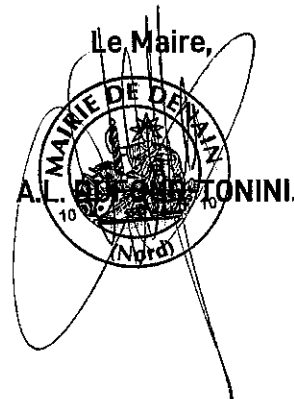
L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE ET ENTERINE le rapport annuel d'exploitation 2022 pour NaturéO.

Pour Extrait Conforme,

Le Secrétaire de séance,

J. HOCHART.



Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....